

On s'abonne à Lyon, rue Sirène, N° 9, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SAUTELLET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le Parcourseur,

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Ce Journal paraît tous les jours de la semaine, excepté le jeudi. — On s'abonne, à Lyon, au Bureau du Journal, rue Sirène, n° 9 ; à Paris, chez M. SAUTELLET, Libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. Prix de l'abonnement : 60 fr. pour l'année, 51 fr. pour six mois, et 16 fr. pour trois mois. Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. Les lettres, paquets et argent doivent être adressés francs de port à M. MONTANDON, Directeur du Parcourseur, rue Sirène, n° 9, au deuxième étage.

Les personnes, dont l'abonnement expire au 1^{er} avril, sont priées de le renouveler, pour ne point éprouver de retard dans l'envoi du Journal.

LYON, 31 mars 1827.

M. LE DUC DE LEVIS.

M. le duc de Lévis est au nombre des membres de la commission nommée par la chambre des pairs, pour faire un rapport sur le projet de loi contre la presse. On sera peut-être bien aise de relire quelques-unes des *pensées* du noble pair, dont la cinquième édition a paru en 1825, dans ce moment où il est appelé à prononcer sur une des lois dont la France s'inquiète le plus.

— « Le gouvernement représentatif ne serait qu'une dérision, si, en dépit de l'opinion publique, une administration malhabile ou corrompue pouvait conserver le pouvoir. »

— « Voulez-vous avoir une idée juste de la bassesse des hommes, regardez avec quel orgueil les laquais portent leurs riches livrées ; et les courtisans, les brillantes marques de leurs servitudes. »

— « Le tems use l'erreur et polit la vérité. »

— « La piété a sa pudeur, et c'est la preuve la plus certaine de sa sincérité : l'hypocrisie ne saurait l'imiter. »

— « La loi doit être la justice écrite, comme le gouvernement est la force concentrée. »

— « Dans les révolutions, le moment où l'autorité jusqu'alors légitime cesse de l'être, est difficile à saisir. Cependant, s'il est vrai que le gouvernement soit la force nationale concentrée, comme cela paraît incontestable, il s'ensuit que la victoire complète d'un parti commande la soumission de tous : mais l'honneur a d'autres lois, il défend d'abandonner, quels que soient ses malheurs, les drapeaux d'un chef dont on a embrassé la cause. »

— « Quelque idée que l'on ait de la crédulité du peuple et de la bassesse des courtisans, on est toujours au-dessous de la vérité. »

— « La vertu, relativement à l'état, est la soumission aux lois ; comme dans les relations privées, c'est l'exercice constant de la justice naturelle. »

EXPOSITION DE TABLEAUX

AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL
(Troisième article.)

Notre opinion sur les sujets empruntés au martyrologe, opinion que nous avons exprimée dans un précédent article, à propos du tableau de M. Genod, a si fortement excité la bile du journaliste des *Halles de la Grenette* (1), qu'il n'y a vu que des *sophismes grossiers* et des *absurdités choquantes*.

On conçoit facilement que notre manière de voir, en semblable matière, ne soit point en rapport avec la sienne ; c'est un malheur qui tient à la nature diverse de notre esprit et de nos pensées habituelles. Mais, pourquoi laisser percer tant de colère ? Le rédacteur du *Bulletin* voudrait-il donc justifier ce qu'a dit ce Molière si impie et si impertinent :

Quoi, vous êtes dévot et vous vous ennuiez !

Pour calmer un peu son indignation, qu'il veuille bien se rappeler que nous avons seulement parlé dans l'intérêt des arts, et que nous ne nous sommes permis aucune réflexion inconvenante, non-seulement sur la religion, ce qui aurait été contraire à nos principes, et ce qui d'ailleurs importe fort peu aux dévots du jour ; mais encore sur ceux qui s'en font un manteau pour réussir dans le monde. A la vérité, nous avons dit que les exemples de charité et de tolérance des Borromée, des Belzunce, des Fénelon et des Vincent de Paul, devraient toujours être placés sous les yeux de ces jeunes Lévis, qu'un ministre a dit être égarés par un excès de zèle ; et l'on sait quel parti des esprits mal faits peuvent tirer de certains rapprochemens. Mais c'est là une fatalité attachée à toutes les opinions humaines : notre confrère sait, aussi bien qu'un autre, combien il est facile de trouver un sens impie et scélérat aux paroles les plus innocentes.

Lorsque nous avons dit qu'on ne demandait plus à nos peintres que des compositions mystiques, ascétiques, et surtout des représentations de sujets puisés dans l'histoire des martyrs, nous n'avons fait qu'exprimer un fait nu-

(1) Quoique le rédacteur du *Bulletin* déguise sa réclamation dévote, sous la forme d'une lettre étrangère à la rédaction ordinaire de sa feuille, et cela peut-être dans la crainte d'effaroucher quelques-uns de ses abonnés en laissant apercevoir la ferveur de son zèle, il nous a été facile de le reconnaître à sa vaste érudition et à cette profusion de noms célèbres dont il farcit toutes ses lignes.

— « C'est en leur disant librement des vérités utiles, que ceux qui approchent des princes peuvent s'acquitter de leurs bienfaits. »

— « L'esprit public est la force des états libres ; l'égoïsme est la sauve-garde de la tyrannie. »

— « Le désespoir des peuples est l'épée de Damoclès suspendue sur la tête des tyrans. »

— « Gouverner, c'est choisir. »

— « Le canon est le dernier moyen des rois, *ultima ratio regum*, comme l'insurrection est le dernier moyen des peuples. Les maux qui résultent de leur emploi sont certains, les remèdes douteux ; il est donc aussi insensé que coupable de ne pas épuiser toutes les ressources de la modération et de la patience avant d'en venir à ces cruelles extrémités. »

— « L'exercice de la liberté politique est un fardeau pour tous ceux qui ne sont pas vains ou ambitieux. Les bons citoyens ne consentent à s'en charger que pour assurer la liberté individuelle contre les tyrans et les factieux. »

— « Il fallait autrefois, pour bouleverser les états, des guerres intestines ou des irruptions de barbares ; aujourd'hui, il suffit des fausses combinaisons d'un ministre des finances. »

Au moment où de vastes projets sont formés pour la création d'une salle de spectacle qu'on doit nécessairement s'efforcer de rendre digne de la seconde ville du royaume, nos lecteurs ne verront peut-être pas sans intérêt quelques détails assez curieux sur le dernier monument de ce genre élevé en Italie.

L'architecte Piascho de Turin, auteur du théâtre St-Charles à Naples, et de celui d'Angennes à Turin, vient de construire à Gènes une nouvelle salle de spectacle. Elle est plus grande que la Scala de Milan, et la scène a, en largeur, 4 pieds environ de plus que celle de St-Charles.

Les constructions ont coûté 1,200,000 fr. Les ornemens, les décorations du peintre San-Quirigo, etc., etc., sont estimés à 1,800,000 fr. La salle coûtera donc en tout 3,000,000 de fr., et sera la plus belle et la plus grande salle du monde.

Elle a été construite en un an. Les invitations pour l'ouverture au 24 mai prochain, sont déjà adressées à plusieurs souverains qui doivent y assister.

toire, et que personne ne saurait démentir. Depuis deux ans, par exemple, plusieurs tableaux d'histoire ont été commandés à nos artistes lyonnais : qu'on nous en cite un seul dont le sujet ne rentre pas dans cette catégorie. Quant à savoir si la représentation constante de sujets analogues ne doit pas produire une uniformité désespérante, nous laissons aux gens sensés de decider cette question.

Sans avoir vécu, comme le rédacteur du *Bulletin*, vingt ans autour des artistes (1), nous avons eu le bonheur de voir et de contempler souvent les chefs-d'œuvre des peintres dont il veut bien nous rappeler les noms. Nous les avons admirés comme lui, et peut-être plus que lui ; c'est dire que nous sentons tout le mérite des grands maîtres de l'école italienne. Mais il nous semble, par cette raison même, qu'il pourrait être dangereux de se hasarder à un semblable parallèle, et que ce serait de plus s'exposer imprudemment à tomber dans une uniformité à laquelle ils n'ont pu échapper eux-mêmes. Quoi qu'en dise d'ailleurs le rédacteur du *Bulletin*, il y a pour le moins autant de sublime dans les compositions des David, des Girodet, des Gros et des Gérard, que dans les plus belles représentations de la mort des martyrs.

Nous n'avons garde de nous donner pour d'excellens juges dans les arts ; nous sentons trop combien de qualités naturelles et acquises il faut avoir pour bien apprécier les productions des peintres ; et les personnes qui ont lu nos premiers numéros se rappelleront sans doute avec quelle circonspection nous sommes entrés dans la carrière difficile de la critique. Toutefois le rédacteur,

(1) Le rédacteur du *Bulletin* s'étonne de ne pouvoir comprendre, après avoir vécu vingt-cinq ans autour des artistes, le sens des mots base de sustentation. Nous devrions bien nous étonner davantage que vingt-cinq ans ne lui aient pas suffi pour comprendre une expression adoptée dans une science qu'un peintre d'histoire ne peut ignorer, et que ne devrait pas ignorer non-plus celui qui a vécu vingt-cinq ans autour des artistes, et qui, pendant ces vingt-cinq ans, n'a cessé de lire et de méditer des ouvrages sur les arts.

Puisque le rédacteur du *Bulletin* voulait absolument trouver quelque chose à reprendre dans notre article, il aurait bien dû relever la contradiction où l'imprimeur nous a fait tomber, en ajoutant à cette phrase : *La pose en est simple et naturelle*, les mots *peu exagérée*, qui appartenaient à une phrase plus éloignée.

L'architecte Priascho a refusé de participer au concours ouvert par la ville de Lyon. Beaucoup d'autres artistes italiens ont fait le même refus. Mais Priascho n'a pas caché qu'il aurait travaillé par commande, ce qui se comprend bien, en raison de sa position d'étranger.

Il y a près de 4 à 5 mois, trois femmes se présentèrent chez M. Flachéron, pour acheter des tissus. Pendant que deux d'entre elles feignaient d'examiner avec attention diverses étoffes étalées sur les tables, la troisième, profitant d'un moment où elle croyait ne point être aperçue, glissa sous son tablier une pièce de tissu; mais quelque adresse qu'elle eut mise à faire ce mouvement, un commis qui la surveillait la vit et la força sur-le-champ à rendre l'objet volé. Cependant, au milieu du trouble et de la confusion qui suivit cette scène, les coupables parvinrent à s'échapper; il fut tout-à-fait impossible de les atteindre, et depuis ce tems on avait vainement essayé de les retrouver.

Le hasard a mis ces jours derniers la police sur leurs traces. Une visite domiciliaire a fait découvrir chez elles une quantité considérable d'étoffes en pièces, de paires de bas par douzaines, de souliers neufs, de sucre en pain, de café en grains; de pains de savon, etc., etc. On a arrêté en même tems un homme qui vivait avec l'une d'elles et qui paraît être leur complice. Ce n'est pas la première fois que ces femmes auront eu affaire avec la police correctionnelle. La plus adroite était sous le poids d'un jugement par contumace qui la condamne à trois ans de prison.

— On nous écrit de Marseille, 28 mars :

Lady Cochrane passera à Lyon la semaine prochaine. Nous savons que malgré tous les efforts de ses amis, elle persiste à garder le plus strict *incognito*. Nous croyons cependant ne pas manquer aux égards qu'on doit à la belle et généreuse lady, en trahissant le secret de son voyage. On dit qu'avant son départ elle a adressé la lettre la plus flatteuse à M. Roux-Martin qui a prêté à la cantate du départ pour la Grèce les inspirations énergiques de son beau talent.

— Une seconde lettre, en date du 29, nous porte les détails suivants :

Lady Cochrane a quitté hier notre ville en exprimant sa reconnaissance pour tous les témoignages d'intérêt qu'on lui a donnés, et pour l'accueil gracieux qu'on lui a fait. Lady Cochrane est une femme intéressante qui joint à des sentimens élevés beaucoup d'aménité dans les manières; elle va visiter les antiquités d'Arles, de Nîmes, et se rend à Paris en passant par Lyon.

— Plusieurs ex-officiers français, revenant du service du pacha, se trouvent maintenant à Marseille, fort mécontents du traitement qu'ils ont éprouvé, et du manque de foi dont ils sont victimes. Ils se proposent de publier des mémoires, d'attaquer pardevant les tribunaux les personnes avec lesquelles ils ont contracté leurs engagements, de faire connaître les promesses qu'on leur a faites pour les déterminer à aller en Egypte, et de dévoiler des intrigues dont ils prétendent être dupes : voilà du moins ce qui se dit publiquement. Ils ne peuvent avoir dans cette ville aucun recours contre M. le marquis de Livron, qui, simple locataire d'une maison sur le boulevard du musée, y vit très-honorablement, et roule équipage, mais qui n'y est pas domicilié; ils ne peuvent le faire citer qu'à Paris, lieu de son domicile, si toutefois, comme ils l'affirment, ils ont contracté leurs engagements avec M. le marquis, qui, disent-ils, a déclaré être muni des pleins pouvoirs de sa Haute-esse le Pacha d'Egypte, et être autorisé par le gouvernement français. Le public prend fort peu d'intérêt à ces discussions : peu lui importe que ces officiers soient contents ou mécontents; ils sont désormais étrangers à la

France, puisqu'ils ont servi une cause réprouvée par toutes les nations civilisées : c'est une affaire qui ne regarde que le ministère.

— La frégate *la Guerrière*, destinée pour le pacha, n'est pas encore partie pour Alexandrie : elle est toujours au port Dieu-Donné; on ne peut annoncer précisément le jour où elle mettra à la voile. On devait lancer à la mer une goëlette de dix canons, construite pour le pacha; cette manœuvre est retardée de quelques jours. Il arrive toujours des cotons d'Alexandrie, et il s'en vend fort peu. La qualité de ces cotons se détériore sur le sol égyptien; il paraît qu'on leur préfère généralement ceux d'Amérique. Les assureurs se sont assemblés et ont arrêté d'élever les primes; ils fondent leurs prétentions sur les dangers provenant de la piraterie; ils devraient ne signer que les *risques de mer*, que l'on éprouverait quand les bâtimens iraient sous escorte, et ne point prendre des risques à l'aventure. Ils devraient surtout faire spécifier, dans les polices d'assurances, que les bâtimens ne porteront ni armes, ni munitions de guerre autres que celles qui sont nécessaires pour leur défense. Ils se plaignent avec raison de la piraterie; mais si des navires partant de ce port étaient arrêtés et conduits dans un port grec, il arriverait souvent que les assureurs seraient condamnés légalement pour avoir enfreint les conventions et les lois qui prohibent l'exportation, et par conséquent l'assurance des *munitions de guerre et de bouche*.

— On lit dans l'*Indicateur de Bordeaux* :
Calix, 15 mars.

Un avis de la commission sanitaire annonce qu'il ne sera admis dans ce port, à dater du 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre, aucun navire venant du golfe du Mexique, des Antilles, de la Côte-Ferme, New-York, Philadelphie et Baltimore, ainsi que d'autres points où pourrait exister la fièvre jaune. Les navires qui auront eu des morts ou des malades à bord, iront faire leur quarantaine au lazaret de Mahon, et les autres aux îles Bayonnaises de Vigo.

Madrid, 19 mars.

Notre *Gazette* publie le commencement d'un décret royal, portant ordonnance de garder et accomplir la bulle du pape Léon XII, prohibant et condamnant de nouveau toute secte ou société clandestine, sous quelque dénomination que ce soit.

— Un autre décret royal proroge de deux mois le délai accordé à Messieurs les officiers pour se faire purifier.

— Il est bien certain que quatre mille Portugais environ ont été désarmés; ils sont dirigés vers Burgos et la province de la Rioja. On dit que le comte de Canellas (Silveyra oncle) est au nombre des officiers-généraux qui font partie de cette colonne.

— Hier, des gendarmes et des volontaires royalistes ont eu une rixe sanglante; il y a eu de part et d'autre des tués et des blessés.

Lisbonne, 14 mars.

Nous ne savons sur quel fondement repose le bruit généralement répandu que l'empereur et roi don Pedro sera à Lisbonne à la fin du mois d'avril.

Paris, 29 mars 1827.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 28 mars.

La chambre s'est réunie à une heure.

Il a été procédé à la réception de M. le marquis de la Tour du Pin Montauban dont l'admission avait été prononcée hier.

La chambre a repris ensuite la discussion du projet du code militaire. Elle a successivement entendu MM. le baron Pasquier, le comte Desèze, le comte Belliard et le duc Decaze.

qui fait partie de la collection du palais des beaux-arts. Quoi de plus naïf et de plus gracieux que ce jeune enfant dont la tête repose sur les genoux de sa malheureuse mère !

Pourquoi faut-il que de si belles qualités perdent beaucoup de leur prix, par le peu d'effet de la couleur ? Sans doute, un peintre aussi vrai que M. Jacomin, doit regarder comme un défaut essentiel ces oppositions de noir et de clair, ce charlatanisme de couleur enfin, qui peut bien opérer une séduction sur la multitude, mais que les amateurs éclairés savent réduire à sa juste valeur. Tout en convenant de cette vérité, nous lui répondrons qu'il faut choisir un juste milieu entre ces deux extrêmes. On ne trouve point ces oppositions factices dans Téniers ainsi que dans la plupart des peintes de l'école flamande, et cependant que de magie et que d'effet dans leurs ouvrages !

Deux tableaux ont été exposés par M. Jacomin : Le premier représente une jeune fille attristée de la fuite d'un oiseau. Dans cette petite composition qui porte l'empreinte de ses qualités habituelles, l'auteur paraît avoir fait quelques efforts pour donner plus d'effet à son coloris. Le second ouvrage exposé par cet artiste est le dessin de Mazepa, dont la *Gazette universelle* a fait une critique aussi inconvenante que déplacée. Quoi qu'en ait dit le rédacteur de cette feuille, ce dessin qu'on dit avoir été fait avec beaucoup de rapidité (1), reproduit parfaitement les caractères essentiels du beau tableau d'Horace Vernet. Les contours sont surtout d'une exactitude frappante. La seule remarque critique qui nous paraît pouvoir être faite, c'est que le torse de Mazepa n'est pas aussi vivement éclairé que dans l'original.

Le rédacteur de la *Gazette*, en rabaisant d'une manière aussi injuste un dessin qui a obtenu le suffrage des amateurs, ne se serait-il point ressourcé de ces vers :

De votre opinion l'on vous demande compte :
Hésiter, rester court, ce serait une honte ;
Il faut prendre un parti, je n'y manque jamais,
Et pour ne rien risquer je trouve tout mauvais.

Francis de NEUFCHATEAU
Poème sur la manière de lire les vers.

(1) Il a été exécuté en 12 heures.

du *Bulletin* voudra bien nous permettre de ne pas nous en tenir à sa décision, et d'en appeler à celle du public. Pour lui, qui paraît avoir cette prétention, d'être un excellent juge dans les arts, nous prendrons la liberté de lui dire franchement, à notre tour, qu'il ne suffit pas pour bien juger un ouvrage de se borner à dire que le numéro 46 est un portrait en pied de M. Legendre-Hérald, par M. Jacquard, et que le numéro 28 est *Figaro* écrivain sur ses tablettes, par notre compatriote M. Comu, et à lui appartenant. On ne saurait non plus se compromettre loquacien de relever la critique injuste et inconvenante dont le dessin de Mazepa, par M. Jacomin, a été l'objet, on dit, comme le judicieux rédacteur du bulletin, que ce dessin, qui appartient à M. Devillus, a été assez lestement traité par MM. de la *Gazette universelle*, et qu'on pense qu'il méritait d'être mentionné d'une manière plus polie, plus réservée, attendu qu'il a bien son prix.

Mais c'est assez répondre à M. le rédacteur du Bulletin; et puisqu'il a été question du dessin de Mazepa, disons, avant de finir, quelques mots des tableaux exposés par son auteur.

Ce qui fait le caractère particulier du talent de M. Jacomin, c'est le naturel et la naïveté. La plupart de ses compositions ont quelque chose de touchant et de vrai, qui, sans frapper au premier coup-d'œil, finit cependant par plaire et attacher. Ses poses ont en général du naturel et de l'abandon; ses contours sont pleins de grâce, de pureté, et, sans exagérer le mouvement des traits, il sait donner de l'expression à ses figures; s'il fallait une preuve de la vérité de cette opinion, nous citerions surtout son tableau de la pauvre famille,

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Les discussions de la chambre héréditaire prennent chaque jour un plus haut degré d'importance, et le laconisme du bulletin que publie son bureau fait regretter encore davantage que ces discussions soient secrètes. Rien ne serait plus propre à éclairer l'opinion que la publicité de ces débats où règnent autant de lumières que de bonne foi, autant d'impartialité que de calme.

Il paraît qu'hier avant de délibérer sur le nouveau code de juridiction militaire, la chambre a d'abord ajourné la proposition de M. de Tasquier qui tendait à modifier l'article 5 de son règlement relatif au mode de nomination des commissions. On reprendra, dit-on, cette question plus tard. Les choix que l'on avait faits quelques jours auparavant pour former la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la presse ont semblé faire regarder comme moins urgente l'adoption de la proposition du noble pair.

Les orateurs entendus ensuite sur le code de juridiction militaire ont envisagé le nouveau projet dans son ensemble. Quelques-uns dont nous avons publié hier les noms dans le bulletin de la chambre, se sont particulièrement attachés à soutenir les prérogatives accordées à la pairie par la charte, et à combattre l'article 50, par lequel les pairs qui suivent la carrière militaire, deviendraient, dans certains cas, justiciables des conseils de guerre, au lieu de l'être toujours de la chambre haute. On prétend que M. le ministre de la guerre, ayant cherché à répondre sur ce point, a produit peu d'effet.

La question a été examinée sous un point de vue plus général dans la séance de ce jour. Les intérêts des simples citoyens y ont été défendus avec autant de chaleur que de talent, et M. le ministre, chargé de soutenir le projet qui est censé son ouvrage, n'a point pris part à la discussion.

M. le baron Tasquier, avec une lucidité qui lui est ordinaire, a traité l'importante question de la compétence et démontré que la juridiction des conseils de guerre doit être rigoureusement circonscrite et se renfermer dans les crimes et délits purement militaires. C'est une opinion à l'appui de laquelle est venue se joindre la haute expérience de MM. les comtes Belliard et Deseze. Il appartenait au premier magistrat de la première cour du royaume de soutenir la prérogative du droit commun.

M. le duc Decazes a secondé les efforts de ses trois collègues, et dans un discours qui a duré plus d'une heure, et qui paraît avoir produit une vive impression, il a établi que l'interprétation des lois attribuée au conseil d'état par le ministère, en conformité d'un décret de 1807, n'appartient réellement et en droit qu'à la puissance législative.

On a remarqué dans ce discours un hommage rendu aux principes sur lesquels doit être assise l'existence d'une armée nationale et constitutionnelle. L'orateur a défendu aussi l'inviolabilité des grades et récompenses acquis au prix du sang versé pour le prince et pour le pays.

On ajoute que le noble duc a conclu au renvoi du projet à la commission, et qu'il est impossible que la chambre prenne demain une détermination à ce sujet.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 28 mars.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 89 que nous avons donnés dans notre numéro d'hier, étaient une disposition additionnelle proposée par la commission, et qui n'a point été adoptée par la chambre. En conséquence l'art. est réduit à ses deux premiers paragraphes.

L'art. 90 est renvoyé à la commission. Voici la suite des articles adoptés par la chambre :

Art. 91. « Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun détachement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement. Ceux qui l'auraient effectuée ou ordonnée sans cette autorisation se sont passibles des peines portées au titre XV contre les particuliers, pour les contraventions de même nature. »

Art. 92. « La propriété des bois communaux ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants. »

« Mais lorsque deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage. »

Art. 93. « Un quart des bois et forêts appartenant aux communes et aux établissements publics sera mise en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés. »

« Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. »

Art. 94. « Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet sur l'avis de l'administration forestière. »

Art. 95. « Le choix des gardes sera fait, pour les communes, par le maire, sauf l'approbation du conseil municipal, et pour les établissements publics, par des administrateurs de ces établissements. »

Ces choix doivent être agréés par l'administration forestière, qui délivre aux gardes leurs commissions. »

« En cas de dissentiment, le préfet prononcera. »

Art. 96. « A défaut par les communes ou établissements publics de faire choix d'un garde dans le mois de la vacance de l'emploi, le préfet y pourvoira sur la demande de l'administration forestière. »

Art. 97. « Si l'administration forestière et les communes ou établissements publics jugent convenable de confier à un même individu la garde d'un canton de bois appartenant à des communes ou établissements publics, et d'un canton de bois de l'état, la nomination du grade appartient à cette administration seule. Son salaire sera payé proportionnellement par chacune des parties intéressées. »

Art. 98. « L'administration forestière ne peut suspendre de leurs fonctions les gardes des bois communaux et des établissements publics ; s'il y a lieu à destitution, le préfet la prononcera après avoir pris l'avis du conseil municipal ou des administrateurs des établissements propriétaires, ainsi que l'administration forestière. »

Art. 99. « Les gardes des bois des communes ou des établissements publics sont en tout assimilés aux gardes des bois de l'état, et soumis à l'autorité des mêmes agents ; ils prêtent serment dans les mêmes formes, et leurs procès-verbaux sont également foi en justice pour constater les délits et contraventions commis même dans des bois soumis au régime forestier autres que ceux dont la garde leur est confiée. »

CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.

Séance du 29 mars.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Borel de Bretizel, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur le juri, a la parole.

Le banc des ministres est vide.

M. le rapporteur commence ainsi : Ce projet a été présenté avec les amendements qui y ont été ajoutés par la chambre des pairs ; et l'exposé des motifs nous apprend que S. M. se réserve de faire connaître son opinion sur les amendements, lorsque vous aurez délibéré.

Cette circonstance, dans la présentation de la loi, a donné lieu à des réclamations : la commission a pensé qu'elle devait d'abord fixer l'opinion de la chambre sur le mode de présentation. Il est nouveau à cette chambre, mais il offre trois précédents à la chambre héréditaire : la commission a pensé que les règles fondamentales, contenues dans la charte, sur l'initiative, n'avaient pas reçu d'atteinte, et que la chambre conservait son entière indépendance dans l'examen de la loi et des amendements qui l'accompagnaient.

Ici, M. le rapporteur s'occupe de l'examen des amendements et des articles. L'institution du juri est une des plus importantes pour la société : il s'agit d'abord de régler l'exercice de ses hautes fonctions.

La commission, abondant dans le sens du premier amendement, a pensé que l'article du gouvernement devait être modifié ; mais elle n'a pas cru devoir adopter non plus la rédaction entière de l'amendement, et elle propose celle-ci :

Les membres du juri seront choisis parmi les membres des collèges électoraux, et parmi les personnes désignées dans le paragraphe ci-après.

Quant au second paragraphe de l'amendement, la commission adopte les catégories qu'il renferme ; elle y fait seulement ces deux modifications : Pour les officiers de terre et de mer, en retraite, ils seront obligés de justifier qu'ils jouissent de cette condition ; pour les notaires, après trois ans d'exercice.

Le gouvernement avait fixé à 500 le minimum des listes générales, l'amendement l'élève à 600 ; la commission pense qu'il faut l'élever à 800, parce qu'il y aura nécessairement beaucoup d'exemptions.

La commission propose ensuite de choisir sur ce minimum de 800, 200 personnes au moins et 300 au plus, pour le service de l'armée ; elle pense que ce nombre offrira au sort une latitude suffisante.

Pour le département de la Seine, elle ne change rien à l'amendement qui porte le minimum à 1500.

L'article 7 des amendements est ainsi conçu : Nul ne sera porté deux ans de suite sur les listes des jurés ; la commission a pensé que cette disposition était très-sage, et elle en propose l'adoption.

M. le rapporteur, après plusieurs autres observations et après avoir parlé de quelques changements de rédaction que nous ferons connaître lors de la discussion, annonce à la chambre que la commission lui propose l'adoption du projet ainsi amendé.

La chambre renvoie la discussion de ce projet après celle du code forestier.

M. le président annonce à la chambre la mort de M. Duchesnet de la Sarthe, et tire au sort une députation de 12 membres pour assister à ses obsèques.

M. le président ajoute qu'il est dans l'habitude d'assister à ces cérémonies, que son nom sorte ou non de l'urne ; mais que l'état de sa santé ne lui permettra pas de remplir demain ce devoir.

On remarque dans un des couloirs de la chambre M. Lainé de Villevesque récemment élu par la ville d'Orléans.

La chambre reprend la discussion du code forestier.

La commission de la chambre des pairs, chargée de l'examen du projet de loi sur la presse, a bien voulu admettre hier MM. P. Didot l'aîné, Wurtz, Firmin Didot, J. Renouard, Fain, Ch. Barrois et Sautet, imprimeurs et libraires, délégués par un grand nombre de leurs confrères, pour lui soumettre des observations sur les dispositions du projet de loi de la presse relatives aux intérêts de la librairie et de l'imprimerie, et elle a paru prêter à leurs observations l'attention la plus sérieuse et la plus bienveillante.

M. de Vaublanc est nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de la Boissière.

— On dit que M. le comte de Ségur est dangereusement malade.

— Le successeur de M. le duc de Larochefoucauld à la chambre des pairs, est M. le duc d'Estissac, maréchal-de-camp, qui a fait partie de la chambre des députés.

— Les divers costumes de Talma ont été vendus publiquement, le 26 mars. Voici les prix auxquels ils ont été adjugés :

Charles VI, 160 f. ; la perruque, 45 f. Ladislas, 250 f. Le Cid, 62 f. Mithridate, 100 f. Richard III, 120 f. Les deux Nérus, 410 f. ; couronne de Néron, 132 f. L'Othello une fois joué à l'Opéra, 151 f. Léonidas, 200 f. Clovis, 97 f. Joad, 120 f. Nicomède, 60 f. Le Maire du Palais, 145 f. Philoctète, 40 f. Tipoo-Saïb, 96 f. Leicester, 521 f. Meineau, 45 f. Falkland, 42 f. Danville, 150 f. Le Misantrope, 400 f. Bayard, 51 f. Le Grand-Maitre des Templiers, 40 f. Jean de Bourgogne, 79 f. Manlius, 80 f. Sylla, 160 f. Hamlet et le poignard, 256 f. Oreste d'Andromaque, 100 f. Oreste de Clytemnestre, 80 f. Total, 3,382 f.

BIBLIOGRAPHIE.

La Doctrine de M. l'abbé de La Mennais, déferée, comme destructive du christianisme, au corps épiscopal de l'église de France et à la cour de Rome, par M. l'abbé Paganel (1).

M. l'abbé Paganel est un catholique zélé, sincèrement attaché aux doctrines de l'église universelle. Son ouvrage est un livre de théologie, consacré à réfuter ce qui lui paraît une erreur, et ce que nous n'avons pas la prétention de décider.

M. l'abbé de La Mennais, dans son traité de l'indifférence, avait enseigné l'universalité du christianisme avant Jésus-Christ : « Les chrétiens, dit-il, croient aujourd'hui tout ce que croyait le genre humain avant Jésus-Christ ; et le genre humain croyait tout ce que croient les chrétiens. »

M. l'abbé Paganel combat cette doctrine comme contraire à l'écriture sainte, à la tradition des saints Pères, à la décision des conciles, aux sentimens des théologiens ; il s'attache ensuite à démontrer qu'elle détruit le christianisme, et n'est que la répétition presque littérale du système de Boulanger, auteur du *Christianisme dévoilé* ; ainsi, voilà M. de La Mennais ravivant les doctrines des philosophes du siècle dernier ! Qui jamais l'aurait imaginé ! Mais ne sait-on pas que les extrêmes se touchent ?

M. l'abbé de La Mennais avait prétendu qu'il existait de tout temps une autorité générale et infaillible ; et, suivant lui, la règle de la foi catholique est absolument la même que celle du sens commun.

M. Paganel repousse cette doctrine comme essentiellement contraire au christianisme qui repose sur la révélation.

Ici, l'auteur rappelle que, suivant les calculs faits à Londres, les habitans du monde connu seraient au nombre de 800,000,000, savoir : Chrétiens grecs et orientaux, 50,000,000 ; catholiques romains, 100,000,000 ; protestans, 70,000,000 ; idolâtres, 461 millions ; musulmans, 150,000,000 ; juifs, 9,000,000.

Or, dit M. Paganel, si la certitude se trouve toujours du côté du plus grand nombre de témoignages, comme le prétend M. de La Mennais, de quel côté se trouvera ici la vérité ? Quelle est la religion qui a pour elle le plus grand nombre de témoignages ? Est-ce le catholicisme qui, d'après le calcul ci-dessus, n'a pour lui que la huitième partie des hommes ?

L'auteur examine ensuite sous toutes les faces le principe qu'il réute, et il en fait ressortir toutes les conséquences qui lui paraissent destructives de la religion et de la morale ; mais il ne se borne pas là, et il défère lui-même à la censure des évêques et à celle de la cour de Rome une doctrine qui lui semble désastreuse, et qu'il accuse les missionnaires de propager avec ardeur.

Telle est l'analyse rapide de l'écrit de M. l'abbé Paganel qu'un amour ardent de la religion a seul inspiré dans une lutte contre un homme qui s'est fait le chef d'une secte nouvelle.

Un seul mot au surplus peut faire apprécier M. de La Mennais et son adversaire.

Le premier avait dit : « Après l'invasion des peuples du nord, les études cessèrent en Europe. La philosophie et les lettres demeurèrent comme ensevelies sous les ruines de l'empire Romain ; ce fut pour les esprits un temps de repos ; ils se retremperent dans la foi. C'était, dit-on, un siècle d'ignorance ; non, c'était un siècle de foi. »

Le second s'exprime ainsi : « Nous n'envions pas certes leur ignorance et leurs ténèbres à ces temps malheureux, mais nous leur envions cette foi dont parle M. de La Mennais. »

Maintenant que les hommes éclairés prononcent : Qui voudrait être chrétien comme M. de La Mennais qui regrette l'ignorance du moyen âge ? qui n'aimerait mieux l'être comme M. Paganel qui n'en regrette que la foi ?

LES MONTLUPINES,

Nouvelles en vers, amusantes et badines,

Par M. F. G. (1).

Les Montlupines sont en effet d'un genre plus que badin ; et, tant à l'épithète d'amusantes que leur donne M. F. G., nous

croions qu'il ne s'amusera guère de la voir confirmer par ses lecteurs, s'il en a.

Le temps est passé où les contes grivois des abbés petits-maîtres faisaient fortune en France. On ne lit plus Grécourt, on a presque oublié jusqu'au nom de Lattaignant. Les *roués* qui marchaient sur leurs traces sont tombés de nos jours dans le même discrédit ; et bien que les œuvres dégoûtantes de Vadé fussent le *vade mecum* de la jeunesse polie de l'ancien régime, elles n'ont de lecteurs aujourd'hui que parmi les ignobles paillasses, instrumens soudoyés d'une police qui voudrait faire reculer le peuple du 19^e siècle dans l'ignorance crapuleuse du moyen âge.

Se présenter maintenant dans une carrière abandonnée par tout ce qui se respecte, c'est se condamner soi-même à n'être pas lu. Mais s'y présenter sans adresse pour déguiser sa marche licencieuse, sans talent pour donner au moins à ses tableaux un coloris qui fasse passer sur le fond, c'est faire preuve d'une témérité bien grande, c'est appeler sur soi le blâme de l'homme grave, et les sifflets de l'étonné.

Quelques citations mettront le lecteur à même d'apprécier le style de M. F. G. :

Et l'on condamne alors des innocens plaisirs...
Malgré qu'il fût boiteux.....

Ils devraient éprouver une peur importante...
Maintenant, nous dévions

Que vous tenez ici celui que nous cherchons...
Pour fermer l'animal dans son écurie...

Ami, depuis long-temps un devoir capital
Me tenait éloigné de mon pays natal...

Voyez, réfléchissez, répondez vite ment...
Mais, pour quant au surplus, si vous le permettez,

Comme dit l'auteur des Montlupines,

Nous nous arrêterons, je crois que c'est assez.

Nos lecteurs pourraient fort bien, si nous continuions à citer, réaliser pour leur compte la grimace que M. F. G. met sur la figure d'un de ses héros :

Avez-vous vu quelle mine hagarde

Fait quelque-fois un chat,

S'il est trop délicat,

Et qu'il mange un morceau barbouillé de montarde ?

Il faut avouer que, sans être trop délicats, les curieux qui auront la patience d'entreprendre la lecture des Montlupines, pourront faire aussi une mine hagarde.

En lisant ces feuillets barbouillés de sottises.



AVIS.

M. Moreau, marchand quincaillier et parfumeur, tient un assortiment de tout ce qu'il y a de plus nouveau en *ganterie, parfumerie et quincaillerie*. C'est chez lui que se trouvent les *pastilles anticatarrhales du Pérou*, de Verney fils aîné, seul propriétaire, officier de santé, petit fils de feu Verney, professeur de l'école de Montpellier.

Ces *pastilles*, composées d'extraits béchiques, de principes mucilagineux des plantes pectorales, se recommandent par leur extrême efficacité dans les *rhumes, catarrhes récents ou invétérés* ; en un mot, dans toutes affections de *poitrine aiguës ou chroniques*. Elles sont encore très-utiles aux personnes qui parlent beaucoup, et la dose en est indéterminée. Quelques *pastilles* de temps à autre suffisent pour calmer la toux et faciliter l'expectoration.

Nouveautés chez Chambet, libraire, place des Terreaux, palais des Arts : Les Cent-jours et Ste-Hélène, poème, par Charles Massas, 1 vol. in-18. — La Tenue des Livres en vingt-deux leçons et sans maître, par Jaclat, 1 vol. in-8. — Divers Manuels sur les arts et les sciences, tous en 1 vol. in-18.

Le départ pour la Grèce, cantate chantée par M. Lavigne, au concert de la Bourse, se vend chez Rousset, éditeur de musique, rue Lafont, n° 6, au profit des Grecs.

On a perdu samedi matin dans le trajet de la rue St-Jean à la rue Royale, une chaîne de montre en or à double anneau taillé, avec une clef en corail rouge montée sur or.

Il y aura récompense pour celui qui la remettra au bureau du journal.

SPECTACLE DU DIMANCHE 1^{er} AVRIL.

LA FILLE DU PORTIER, drame.

LE PETIT BOSSU, vaudeville.

L'ENFANT DU CHAMP DE BATAILLE, mélodrame.

BOURSE DE PARIS du 29 mars 1827.

Compte courant.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 sep. 1827. — 99 f. 33 c.	Actions de la banque 2000
Rentes — 5 100. jouiss. du 22 déc. 69 f. 70 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 76 50
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild.
Quatre Canaux. 1075	en liv. sterl.
Caisse hypothécaire 597 50	Rentes d'Esp. cert. franc.
	Emp. royal d'Esp. 1827. 55 5/4
	Emprunt d'Haïti. 650

(1) A Paris, chez A. Dupont et Comp^e, rue Vivienne, n° 16.

A Lyon, chez Pézieux, librairie, place Louis-le-Grand, n° 17.